

République Française**Département de la
MOSELLE****Arrondissement de
METZ-CAMPAGNE****Nombre de Conseillers****élus : 15****Conseillers en fonction :****15****Conseillers présents : 12****Procurations : 2****Absents excusés :****Absents : 0****Date de la convocation****15/05/2025****COMMUNE DE GRAVELOTTE****EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22 mai 2025****Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel****Membres présents :**

TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique – DONVAL Denis - GAILLOT Emilie - POTIER
Christophe - SCHURCH Christophe - MULLER Hervé – LOUIS Aurélie - DAUBENFELD
Nadine - PIERRE Sébastien - CLEVER Nathalie – GRANDPIERRE Marie-France - SIMON
Denis

Procurations :

SORNETTE CHMIELOWIEC Cyrielle donne procuration à BRIOUX Dominique
APPERT Ségolène donne procuration à MULLER Hervé

Absents excusés :

DELIBERATION 17/2025

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE L'OUEST
MESSIN ET APPROBATION DE SES CONDITIONS DE DISSOLUTION
PAR SES COLLECTIVITES MEMBRES**

Note explicative de synthèse :

Le Syndicat Mixte d'Électricité de l'Ouest Messin (SMEOM), au regard de sa taille critique, n'a plus vocation à recevoir de subventions du concessionnaire de réseaux, ENEDIS, lors du renouvellement du prochain contrat de concession, qui doit intervenir en 2027.

Le Syndicat n'a donc pas vocation à perdurer à cette échéance.

Dans ce contexte et sur proposition du Président du SMEOM, M. Maurice Léonard, toutes les collectivités membres ont décidé de s'engager vers la dissolution du SMEOM au 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte d'électricité de l'Ouest messin peut être dissous par le consentement de la majorité des organes délibérants des collectivités membres (Metz Métropole- pour les communes d'Amanvillers, Gravelotte, Roncourt et Vernéville- La communauté de communes Mad et Moselle – pour les communes de Gorze et de Rezonville- Vionville et les communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-lès-Metz) par arrêté motivé du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les conditions de la liquidation doivent faire l'objet d'un accord sur la répartition des l'actif et du passif du Syndicat entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes morales qui le composent.

La dissolution du Syndicat Mixte implique uniquement la répartition du résultat d'exécution du Syndicat Mixte. En effet, le Syndicat n'a pas souscrit d'emprunts et ne dispose pas de personnel employé directement. Il ne dispose par ailleurs ni d'actif mobilier et immobilier à transférer, ni de comptes de passifs (subventions d'investissement, dotations, fonds globalisés...) à reprendre, à l'exception du compte de résultats de fonctionnement.

Plusieurs hypothèses de répartition du résultat ont été proposés lors du comité syndical du 20 mars 2025 et les membres ont retenus en séance la clé de répartition suivante : Longueur totale des réseaux Basse Tension et Haute Tension A de la concession, dont le métrage retenu sera mis à jour en temps utile par les services du concessionnaire ENEDIS.

Une fois le compte administratif de clôture voté par le comité syndical, le résultat fonctionnement devra être repris sur le budget principal de la commune de Gravelotte, à la ligne 002.

Il convient désormais que la commune de Gravelotte, délibère de façon concordante avec les autres membres du Syndicat en adoptant une délibération pour approuver la dissolution du Syndicat et els conditions de sa liquidation.

Il est ainsi proposé à notre assemblée de valider le principe de dissolution du Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT et d'approuver les conditions de sa dissolution suivant clé de répartition ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 portant création du Syndicat mixte d'électricité de l'Ouest messin modifié,

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

VU le courrier de saisine adressé par le Syndicat mixte aux collectivités membres en date du 15 avril 2025 aux fins de délibérations concordantes sur la dissolution du Syndicat et les conditions de sa liquidation,

CONSIDERANT qu'il incombe à Metz Métropole, à la communauté de communes Mad et Moselle et à chacune des communes membres de se prononcer sur la décision de dissoudre le Syndicat et sur les conditions de sa dissolution,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte d'électricité de l'Ouest messin au 1^{er} janvier 2026.

CONSTATE l'absence d'emprunts souscrits et de personnel employés directement par le Syndicat Mixte,

CONSTATE l'absence d'actif mobilier et immobilier à transférer et de comptes de passifs (subventions d'investissement, dotations, fonds globalisés...) à reprendre à l'exception du compte de résultats d fonctionnement.

APPROUVE les conditions de sa dissolution suivant clé de répartition fondée sur la Longueur totale des réseaux Basse tension et Haute tension A de la concession, dont le métrage retenu sera mis à jour en temps utile par les services du concessionnaire ENEDIS.

DIT que le résultat de fonctionnement sera repris sur le budget principal de la commune de Gravelotte à la ligne 002.

SOLLICITE Monsieur le Préfet aux fins que soit prononcé, par arrêté, la dissolution du Syndicat.

Pour extrait conforme
GRAVELOTTE le 26 MAI 2025
Le Maire,
Michel TORLOTING

